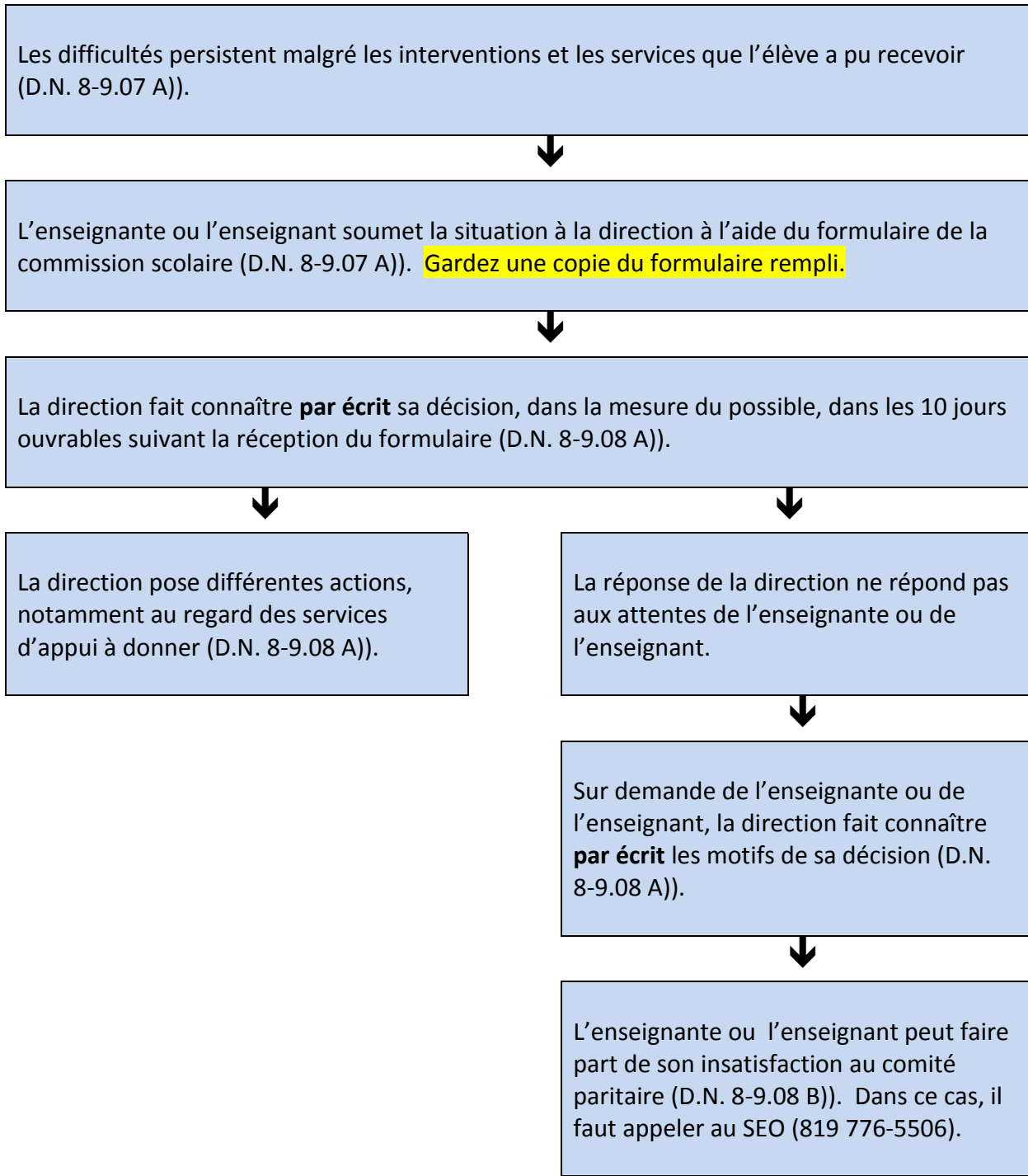


# Démarches à entreprendre

## Élève ayant des troubles du comportement

A) L'élève est **déjà reconnu** et a **besoin de services supplémentaires ou autres**.



B) L'élève **n'est pas reconnu** comme ayant des troubles du comportement **alors qu'il devrait l'être.**

L'enseignante ou l'enseignant doit effectuer des interventions auprès de l'élève chez qui les difficultés sont perçues.

- Les comportements ont été observés pendant une période de deux mois (peut débuter le premier jour de classe et peut varier en fonction de la situation de l'élève).
- Les services d'appui ne suffisent pas ou il y a absence de services. (D.N. 8-9.07 C) 1)).

À l'aide du formulaire de la commission scolaire, l'enseignante ou l'enseignant demande à la direction la mise sur pied du comité d'intervention (8-9.07 c) 1)). **Gardez une copie du formulaire rempli.**

**Dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire,** la direction met sur pied le comité d'intervention (8-9.09 B).

Le comité d'intervention fait des recommandations quant à la reconnaissance de l'élève comme ayant des troubles du comportement (D.N. 8-9.09 D) 8)).

La direction fait connaître sa décision dans **les 15 jours** suivant la réception des recommandations du comité d'intervention (D.N. 8-9.09 E)).

La direction reconnaît l'élève comme un T.C.

L'élève est pondéré au plus tard 45 jours après l'envoi du formulaire (D.N. 8-9.09 F)).

La direction ne donne pas suite aux recommandations du comité d'intervention.

Dans ce cas, il faut appeler au SEO (819 776-5506).

Note : pour entreprendre cette demande de reconnaissance, il **n'est pas** nécessaire de faire une demande d'accès au service préalablement.